

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols  
Résumé de l'expertise n° NATUR'ELLES\_04227

Numéro de dossier : NATUR'ELLES\_04227  
Date de la recherche : 12/10/2021  
Date de fin de validité : 11/04/2022



## Désignation du ou des bâtiments

Adresse : **982 AVENUE DES PLATANES, BOIRARGUES**  
Commune : **34970 LATTES**  
Section cadastrale : **CR Parcelle(s) n° 71, CR 72,**  
Coordonnées GPS : **43.586874 3.918279**

## Exposition aux risques

| A la commune                           |                    |            | A l'immeuble |                  |
|--|--------------------|------------|--------------|------------------|
| Exposition aux risques                 | Plan de prévention | Etat       | Exposé       | Travaux réalisés |
| Inondation par crue                    | PPRn               | Approuvé   | OUI          | Travaux          |
| Inondation par submersion marine       | PPRn               | Approuvé   | NON          | -                |
| Plan d'Exposition au Bruit (PEB)       | -                  | Informatif | NON          | -                |
| Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) | -                  | Informatif | OUI          | -                |
| Risque sismique niveau 1 : Très faible |                    |            | Oui          |                  |
| Commune à potentiel radon de niveau 3  |                    |            | Non          |                  |

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

**! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.**

**Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble**

**Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral**

n° 2006-01-328 & DDTM34-2013-07-03293 du 01/02/2006 mis à jour le 04/07/2013

Adresse de l'immeuble 982 AVENUE DES PLATANES, BOIRARGUES code postal ou Insee 34970 commune LATTES

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date 06/06/2013

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation  Crue torrentielle  Mouvement de terrain  Avalanche   
Sécheresse  Cyclone  Remontée de nappe  Feux de forêt   
Séisme  Volcan  Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Cartes liées : Carte Sismicité, Inondation par crue, Inondation par submersion marine

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui  non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M oui  non   
prescrit  anticipé  approuvé  date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain  Autre

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Liste des Cartes pour les Risques naturels

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers oui  non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT prescrit et non encore approuvé oui  non

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique  Effet thermique  Effet de surpression

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT approuvé oui  non

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Voir Liste des Cartes pour les Risques naturels

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

## Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en Zone 1  Zone 2  Zone 3  Zone 4  Zone 5   
très faible faible modérée moyenne forte

## Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 oui  non

## Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

## Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\*

L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non   
\* catastrophe naturelle minière ou technologique

**SNC COGEDIM LANQUEDOC  
ROUSSILLON**

**LATTES / 12/10/2021**

## QUI, QUAND ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES SERVITUDES RISQUES ET D'INFORMATION SUR LES SOLS ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché réglementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.

• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages réglementaires vis-à-vis des risques.

• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

### Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnifiés, prescription et réalisation de travaux.

### Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

**information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pour en savoir plus,  
consultez le site Internet : [www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)**

MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE - TOUR SEQUOIA 92055 LA DEFENSE CEDEX [WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR](http://WWW.ECOLOGIQUE-SOLIDAIRE.GOUV.FR)

# Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



Préfecture : Hérault

Adresse de l'immeuble : 982 AVENUE DES PLATANES, BOIRARGUES 34970 LATTES

Liste des sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Types de catastrophe   | Date de début | Date de fin | Publication | JO         | OUI                      | NON                      |
|--|---------------|-------------|-------------|------------|--------------------------|--------------------------|
| Tempête  | 06/11/1982    | 10/11/1982  | 18/11/1982  | 19/11/1982 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 28/10/1987    | 29/10/1987  | 16/02/1988  | 23/02/1988 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 22/09/1993    | 23/09/1993  | 02/02/1994  | 18/02/1994 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 17/10/1994    | 28/10/1994  | 21/11/1994  | 25/11/1994 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 25/11/1997    | 25/11/1997  | 02/02/1998  | 18/02/1998 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 09/10/2001    | 09/10/2001  | 26/04/2002  | 05/05/2002 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 11/12/2002    | 12/12/2002  | 23/01/2003  | 07/02/2003 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 22/09/2003    | 22/09/2003  | 17/11/2003  | 30/11/2003 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 16/11/2003    | 16/11/2003  | 05/02/2004  | 26/02/2004 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 02/12/2003    | 04/12/2003  | 19/12/2003  | 20/12/2003 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 08/10/2009    | 09/10/2009  | 11/02/2010  | 14/02/2010 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 01/11/2011    | 01/11/2011  | 21/12/2011  | 03/01/2012 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 29/09/2014    | 30/09/2014  | 08/10/2014  | 11/10/2014 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 06/10/2014    | 07/10/2014  | 04/11/2014  | 07/11/2014 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 12/06/2015    | 12/06/2015  | 23/07/2015  | 26/07/2015 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 23/08/2015    | 23/08/2015  | 02/10/2015  | 08/10/2015 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 13/10/2016    | 14/10/2016  | 24/01/2017  | 03/03/2017 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 28/02/2018    | 02/03/2018  | 17/04/2018  | 30/05/2018 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations par remontées de nappe phréatique  | 28/02/2018    | 02/03/2018  | 24/12/2018  | 30/01/2019 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/07/2019    | 30/09/2019  | 28/07/2020  | 03/09/2020 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 22/10/2019    | 23/10/2019  | 18/11/2019  | 30/11/2019 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 23/10/2019    | 23/10/2019  | 08/03/2021  | 28/03/2021 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Inondations et coulées de boue   | 03/09/2021    | 03/09/2021  | 24/09/2021  | 26/09/2021 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Cochez les cases OUI ou NON si, à votre connaissance l'immeuble à fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évènements

**Etabli le :** 12/10/2021

**Signature :**

**Vendeur :** SNC COGEDIM LANQUEDOC ROUSSILLON

# Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

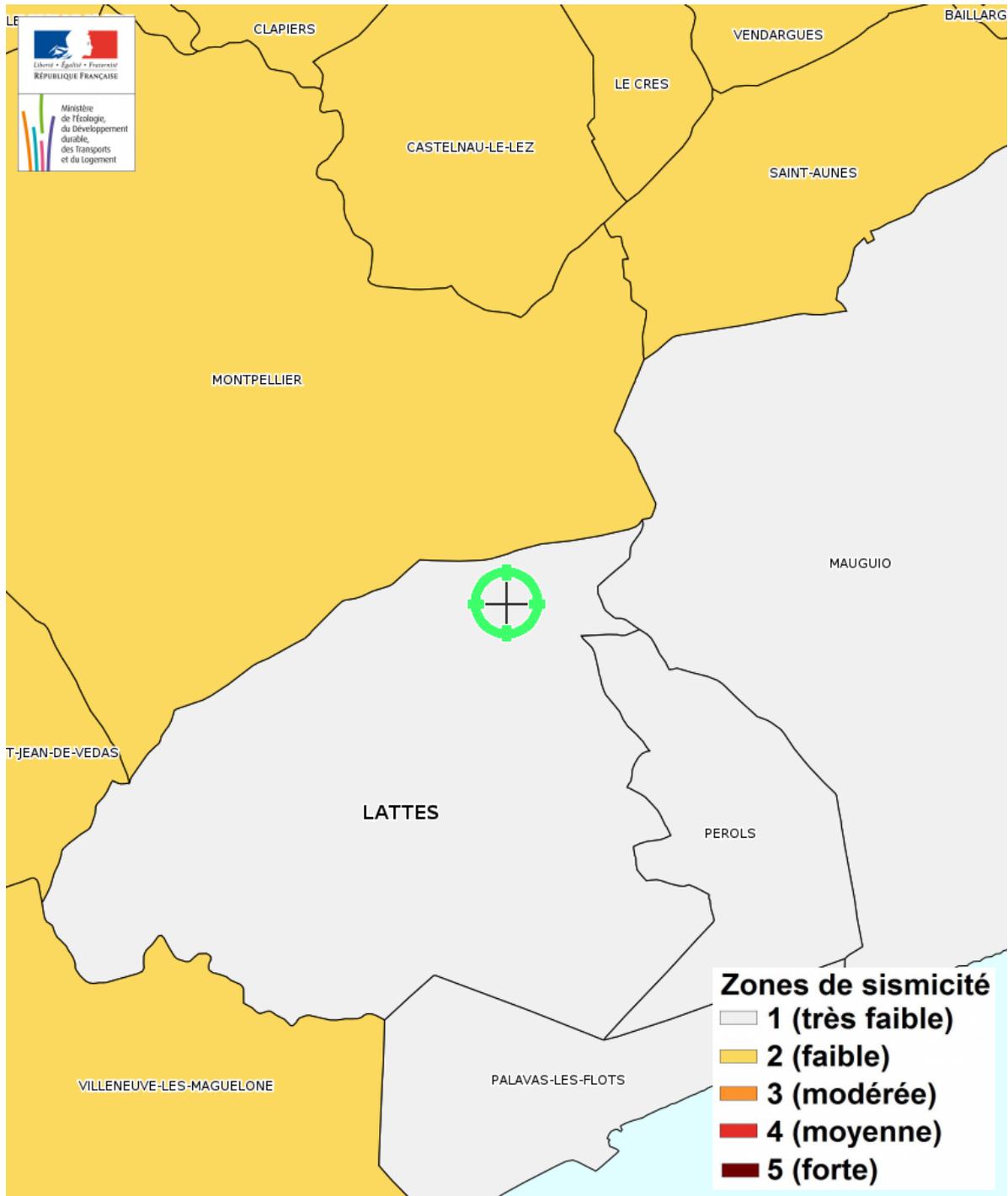
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



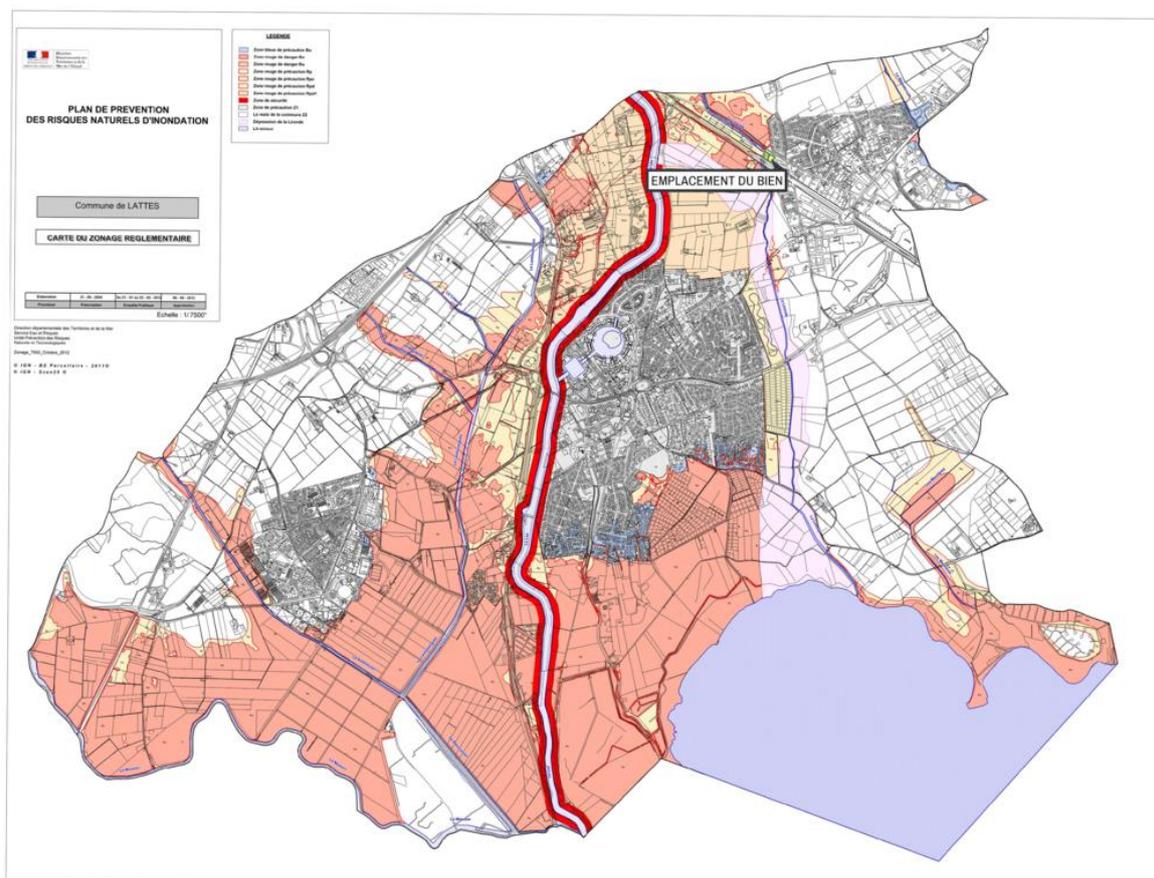
Extrait de cadastre

# Cartes liées à l'Etat des risques et pollutions

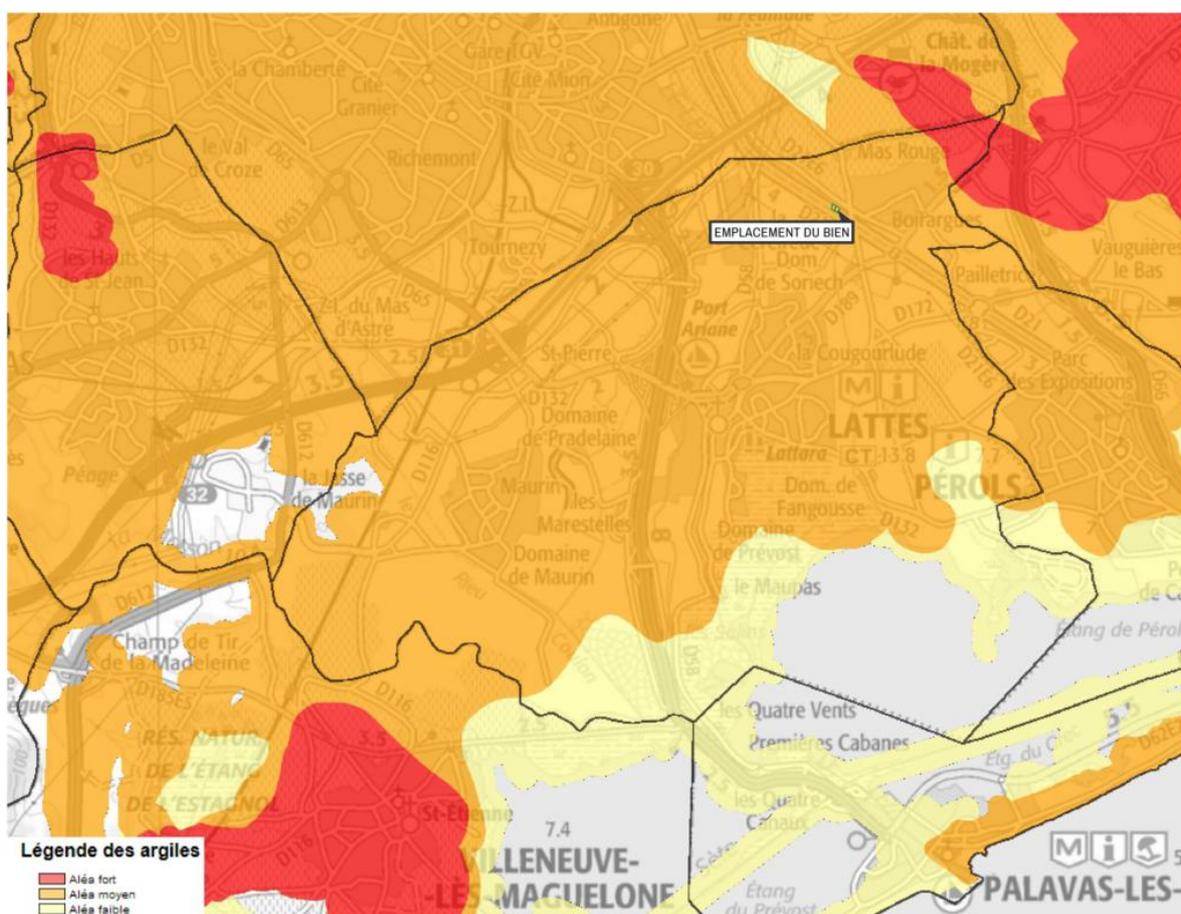
En application des articles L 125-5, 125-6 et 125-7 du Code de l'environnement



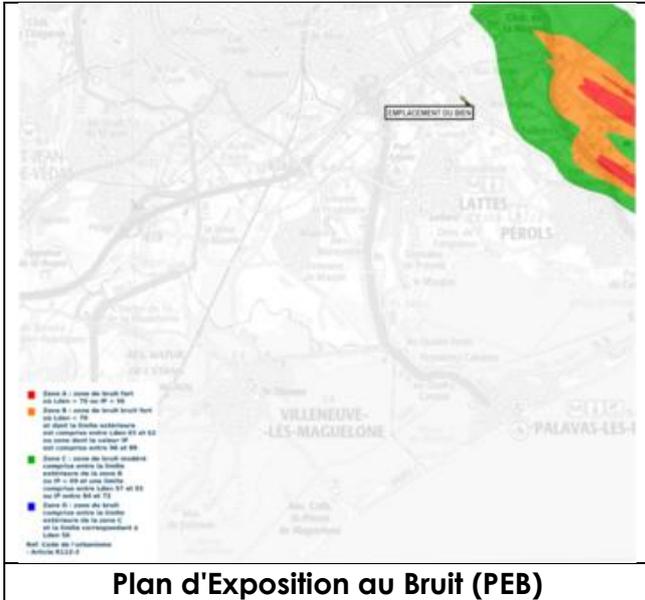
**Zonage réglementaire sur la sismicité**



**Inondation par crue, Inondation par submersion marine**



**Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)**





PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer*  
SERVICE EAU ET RISQUES  
Unité Prévention des Risques Naturels  
et Technologiques

## **Arrêté n°DDTM34-2013-07-03293 portant Information des Acquéreurs et Locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologique majeurs**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

### **COMMUNE DE LATTES**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la liste des communes de l'Hérault où s'applique l'article L125-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-01-1065 du 06 Juin 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire de la commune,

Considérant qu'il convient de modifier le dossier communal d'information.

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur le territoire de la commune sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et des risques technologiques pris en compte,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer (note de présentation, règlement et documents graphiques des PPRN approuvés)

Ce dossier est librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairie.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.herault.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques>

**ARTICLE 2 :**

Ces informations seront mises à jour selon les modalités prévues par l'article R125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 :**

Un exemplaire du présent arrêté et du dossier d'information est adressé au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Mention de l'arrêté et des modalités et de sa consultation sera annexé dans un journal diffusé dans le département

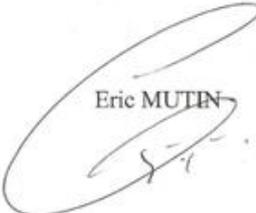
**ARTICLE 4:**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

**ARTICLE 5:**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, la directrice départementale des territoires et de la mer et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 04 Juillet 2013  
La Directrice Départementale des Territoires et de  
la Mer de l'Hérault et par délégation,  
L'Adjoint du Chef du Service Eau et Risques



Eric MUTIN



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE n° 2012-01-044

**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et articles R 125-23 à R 125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'obligation d'information prévue aux paragraphes I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2:**

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

**ARTICLE 3 :**

L'obligation d'information prévue au paragraphe IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien dont la liste est consultable en préfecture, sous-préfectures, mairies concernées et sur le site <http://prim.net/> rubrique « ma commune face aux risques majeurs ».

**ARTICLE 4 :**

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**ARTICLE 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté accompagné de la liste des communes mentionnées à l'article 1er est adressé aux maires des communes concernées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet d'un avis de publication dans un journal local.

Il sera consultable sur le site Internet de la préfecture <http://www.herault.pref.gouv.fr/>.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**ARTICLE 7 :**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 09 JAN. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Directeur de Cabinet



Nicolas HONORÉ

| <i>N° Insee</i> | <i>Communes</i>         |
|-----------------|-------------------------|
| 34141           | LA LIVINIÈRE            |
| 34142           | LODEVE                  |
| 34143           | LOUPIAN                 |
| 34144           | LUNAS                   |
| 34145           | LUNEL                   |
| 34146           | LUNEL-VIEL              |
| 34147           | MAGALAS                 |
| 34148           | MARAUSSAN               |
| 34149           | MARGON                  |
| 34150           | MARSEILLAN              |
| 34151           | MARSILLARGUES           |
| 34152           | MAS-DE-LONDRES          |
| 34153           | LES MATELLES            |
| 34154           | MAUGUIO                 |
| 34155           | MAUREILHAN              |
| 34157           | MEZE                    |
| 34159           | MIREVAL                 |
| 34160           | MONS                    |
| 34161           | MONTADY                 |
| 34162           | MONTAGNAC               |
| 34163           | MONTARNAUD              |
| 34164           | MONTAUD                 |
| 34165           | MONTBAZIN               |
| 34166           | MONTBLANC               |
| 34167           | MONTELS                 |
| 34168           | MONTESQUIEU             |
| 34169           | MONTFERRIER-SUR-LEZ     |
| 34170           | MONTOLIERS              |
| 34171           | MONTOLIEU               |
| 34172           | MONTPELLIER             |
| 34173           | MONTPEYROUX             |
| 34174           | MOULES-ET-BAUCEL        |
| 34175           | MOUREZE                 |
| 34176           | MUDAISON                |
| 34177           | MURLES                  |
| 34178           | MURVIEL-LES-BEZIERS     |
| 34179           | MURVIEL-LES-MONTPELLIER |
| 34180           | NEBIAN                  |
| 34181           | NEFFIES                 |
| 34182           | NEZIGNAN-L'EVEQUE       |
| 34183           | NISSAN-LEZ-ENSERUNE     |



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFECTURE DE L'HERAULT

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

**ARRETE n° 2007-I-283**

**OBJET : Approbation du Plan d'Exposition au Bruit (P.E.B.) de l'aérodrome Montpellier Méditerranée.**

- VU le code de l'urbanisme, articles L.147-1 et suivants, articles R.147-1 et suivants,
- VU la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- VU la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA),
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU le décret n° 87-340 du 21 mai 1987 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,
- VU le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes,
- VU le décret n°88-315 du 28 mars 1988 pris pour l'application de la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes et déterminant l'autorité administrative chargée d'établir la liste prévue à l'article L147-2 du code de l'urbanisme,
- VU le décret n° 97-607 du 31 mai 1997 relatif aux règles de protection contre le bruit et à l'aide aux riverains des aérodromes,
- VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme,
- VU la circulaire interministérielle du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes,
- VU la circulaire interministérielle n° 52.732 du 27 décembre 1996 relative à la maîtrise de l'urbanisme autour des aérodromes,

- VU** la décision du 28 juillet 1975 relative à l'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 portant révision du PEB de l'aérodrome Montpellier Méditerranée,
- VU** les lettres de M. le Préfet de l'Hérault, en date du 12 avril 2005, invitant les maires, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier et le président de la communauté de communes du Pays de l'Or concernés par le PEB à faire délibérer leurs conseils municipaux et leurs conseils de communautés sur le projet de révision du PEB,
- VU** les avis favorables des communes et des communautés suivantes reçus au terme de cette consultation :
- Commune de Mauguio – Courrier du 10 juin 2005
  - Commune de Pérols – délibération du 9 juin 2005
  - Commune de Lattes – délibération du 19 mai 2005
  - Commune de Montpellier – délibération du 13 juin 2005
  - Communauté de communes du Pays de l'Or - délibération du 22 juin 2005
- VU** les avis réputés favorables des communes et des communautés suivantes, à défaut de réponse au terme du délai de deux mois fixé au 14 juin 2005 par l'arrêté n° 2005-I-858 du 12 avril 2006 :
- Commune de Saint-Aunès
  - Communauté d'agglomération de Montpellier
- VU** le rapport de la commission d'enquête en date du 16 février 2006, concluant par un **AVIS FAVORABLE** sans réserve à la révision du PEB de l'aérodrome Montpellier Méditerranée,
- CONSIDERANT** qu'il convient de réviser le plan actuellement en vigueur aussi bien pour respecter les nouvelles dispositions réglementaires que pour tenir compte des évolutions du trafic aérien sur l'aéroport Montpellier Méditerranée,
- CONSIDERANT** qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par l'activité aérienne,
- CONSIDERANT**, qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices délimitant les zones B et C du plan d'exposition au bruit permet, sur la base de prévisions réalistes de trafic aérien et de trajectoires, de maîtriser l'accroissement de la population dans les secteurs potentiellement exposés au bruit, tout en préservant des perspectives de développement pour les communes concernées,
- CONSIDERANT** que l'article 5 du décret n°2002-626 du 26 avril 2002 susvisé impose que la révision du plan d'exposition au bruit doit être achevée avant le 31 décembre 2005,
- VU** les accords exprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 22 décembre 2004 pour la mise en révision du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et du 23 janvier 2007 en vue de l'approbation du PEB ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée, annexé au présent arrêté, à l'échelle 1/25.000<sup>ème</sup>, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 28 juillet 1975 rendant disponible le premier PEB de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé

**Article 3** : Les zones du PEB de Montpellier Méditerranée se définissent ainsi :

- la zone A délimitée par la courbe Lden 70
- la zone B délimitée entre les courbes Lden 70 et Lden 62
- la zone C délimitée entre les courbes Lden 62 et Lden 55

**Article 4** : Le présent arrêté et le PEB (plan au 1/25.000<sup>ème</sup>), seront notifiés aux maires des communes concernées, à savoir : Mauguio, Pérols, Lattes, Montpellier, Saint-Aunès, ainsi qu'aux présidents de la Communauté d'agglomération de Montpellier et de la Communauté de communes du Pays de l'Or.

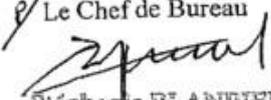
Le Plan d'Exposition au Bruit sera tenu à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention insérée, en caractères apparents, dans les journaux « Midi Libre » et « la Gazette » et sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies et communautés d'agglomération et de communes concernées.

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date à laquelle il aura fait l'objet des mesures de publicité sus-mentionnées.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'équipement, le délégué régional de l'aviation civile, les maires concernés, les présidents de la communauté d'agglomération de Montpellier et de la communauté de communes du Pays de l'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

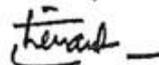
Pour copie conforme à l'original  
Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Chef de Bureau

  
Stéphanie BLANPIED

Montpellier le, 19 5 FEV. 2007



Le Préfet,



Michel THIENNAULT